

ARRETE MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2022

OBJET : Occupation du domaine public - Restriction de circulation – Stationnement gênant ;
Prorogation de l'arrêté municipal ST22/606 du 13 octobre 2022
Route de Saint Omer ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- **Vu l'arrêté municipal du 13/10/2022, M. BLOCQUEL Dylan domicilié au 27 rue de Brequereque à Boulogne sur Mer sollicite la prolongation de l'arrêté susmentionné ;**

ARRETONS :

Article 1 L'arrêté municipal ST22/606 du 13 octobre 2022 est prorogé du 02 novembre jusqu'au 13 novembre 2022 inclus, dans les mêmes dispositions (voir plan).

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3 Les services de la ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



#signature#